

Statuts de l'association La Teuf



Table des matières

I. Définitions et objets.....	3
Art. 1. Nom de l'Association.....	3
Art. 2. Durée et siège.....	3
Art. 3. But.....	3
II. Membres de l'Association.....	4
Art. 5. Perte de la qualité de membre.....	4
Art. 6. Responsabilité des membres.....	4
III. Structure de l'Association.....	5
Art. 7. Organes.....	5
IV. Assemblée générale.....	5
Art. 8. Convocation – Délai – Ordre du jour.....	5
Art. 9. Compétence de l'Assemblée générale.....	5
Art. 10. Décision de l'Assemblée générale.....	5
V. Comité.....	6
Art. 11. Composition.....	6
Art. 12. Compétences.....	6
Art. 13. Fonctionnement.....	6
Art. 14. Décisions.....	6
Art. 15. Engagement.....	6
VI. Organe de contrôle.....	7
Art. 16. Organe de contrôle.....	7
VII. Ressources.....	7
Art. 17. Ressources.....	7
VIII. Dissolution.....	7
Art. 18. Dissolution.....	7
IX. Entrée en vigueur.....	8
Art. 19. Entrée en vigueur.....	8

I. Définitions et objets

Art. 1. Nom de l'Association

Il existe, sous le nom *LA TEUF*, une Association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est neutre des points de vue politique et confessionnel.

Art. 2. Durée et siège

Le siège de l'Association est domicilié au 7 rue Leschot – 1205 Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 3. But

Cette Association a pour but de soutenir et de promouvoir la scène musicale actuelle en :

- développant la communication et les échanges entre les différents acteurs de la scène musicale suisse et internationale ;
- soutenant, conseillant et promouvant les musiciens dans leur démarche de production ;
- contribuant au rayonnement culturel de la région en participant aux événements existants et/ou en organisant de nouvelles manifestations culturelles en tout genre ;
- promouvant la culture et la formation des jeunes musiciens non professionnels (-25 ans).

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ; l'éventuel bénéfice net doit être attribué à la réserve de création d'événements ou à la prochaine manifestation.

II. Membres de l'Association

Art. 4. Membres

L'Association se compose des membres suivants :

- **Membres:** Les membres se composent des personnes ou organismes désireux de soutenir les activités de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle, sans s'y investir par un travail effectif. Les membres s'acquittent du paiement de la cotisation annuelle et jouissent du droit de vote.
- **Membres actifs :** Les membres actifs sont des personnes qui s'investissent de manière notable dans l'Association, en termes de travail et de temps, pour une tâche bien précise et pour laquelle elles ont les compétences nécessaires. Les membres actifs sont libérés du paiement de la cotisation annuelle et jouissent du droit de vote. Les membres actifs sont désignés par le Comité.
- **Membres d'honneur :** Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Ils ne jouissent pas du droit de vote. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils accèdent gratuitement aux événements organisés par l'association. Sous réserve de la teneur de l'article 5 le statut de membre d'honneur est acquis à vie.

Toute personne ou organisme (association à but non lucratif) intéressé à la réalisation des objectifs de l'Association peut devenir membre.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit ou oralement. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre entraîne l'obligation de respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises par les organes dirigeants.

Art. 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, par démission, en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle ou à la suite d'une décision d'exclusion du Comité.

La décision d'exclusion est prise par le Comité statuant à la majorité.

Le Comité n'a pas besoin de motiver une décision d'exclusion. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 6. Responsabilité des membres

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, conformément à l'article 75a du Code civil suisse.

III. Structure de l'Association

Art. 7. Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de contrôle.

IV. Assemblée générale

Art. 8. Convocation – Délai – Ordre du jour

Al. 1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Al. 2. Les membres sont convoqués personnellement par le Comité, 20 jours avant la date fixée, et se voient remettre l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Al. 3. Le Comité peut convoquer les membres à une Assemblée générale extraordinaire si nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande au Comité.

Al. 4. Les modifications ou ajouts à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale. Le Comité se réserve le droit de refuser les modifications ou ajouts non pertinents. Les membres sont autorisés à proposer en début de séance de nouveaux points qui seront traités si la majorité des membres présents l'acceptent.

Al. 5. L'Assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre du Comité.

Art. 9. Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a la compétence de :

- définir la politique de l'Association conformément à ses buts;
- adopter et modifier les statuts;
- approuver le rapport d'activité et les comptes;
- donner décharge de leur mandat au Comité;
- élire chaque année les membres du Comité ;
- fixer le montant des cotisations ;
- nommer chaque année un/une contrôleur/contrôleuse des comptes;
- prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 10. Décision de l'Assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre individuel dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du membre du Comité est prépondérante.

Le représentant d'un membre collectif a droit à une voix à ce titre et à une voix en tant que membre individuel si il l'est.

V. Comité

Art. 11. Composition

Al. 1. Le Comité dirige les activités de l'Association.

Al. 2. Le Comité se compose au minimum de trois membres de l'Association dont :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(ère)
- un(e) secrétaire

Al. 3. Les membres du Comité sont rééligibles.

Art. 12. Compétences

Le Comité est chargé de :

- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association ;
- proposer à l'Assemblée générale les objectifs de l'exercice annuel ;
- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts et objectifs fixés par l'Assemblée générale ;
- convoquer l'Assemblée générale ;
- décider de l'admission ou l'exclusion d'un membre conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- représenter l'Association vis à vis des autorités et du public.

Art. 13. Fonctionnement

Al. 1. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Al. 2. Le Comité a la possibilité de donner mandat à des groupes de travail ou à des personnes individuelles de traiter certaines tâches dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Art. 14. Décisions

Les décisions du Comité se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. Engagement

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou d'un autre membre du comité désigné par celui-ci.

VI. Organe de contrôle

Art. 16. Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est chargé d'établir la vérification des comptes de l'Association. Il émet un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale.

VII. Ressources

Art. 17. Ressources

Al. 1. Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres;
- les dons, les legs;
- le produit des collectes;
- le produit des manifestations organisées;
- les subventions d'organismes privés ou publics;
- les revenus et produits de sa fortune.

Al. 2. L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Al. 3. Le trésorier est chargé de la gestion des comptes de l'Association conformément à son but. Le rapport des comptes est présenté à l'Assemblée générale qui donne ensuite décharge au Comité.

VIII. Dissolution

Art. 18. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuellement restant sera entièrement redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association.

En aucun cas les biens de l'Association ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

IX. Entrée en vigueur

Art. 19. Entrée en vigueur

Ces statuts, modifiés et approuvés lors de l'Assemblée générale du 10 mai 2016, abrogent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Président
Quentin Mathieu



Secrétaire
Alain Etienne



Présents statuts adoptés en Assemblée générale constitutive le 19 juillet 2004, modifiés en Assemblée générale le 2 février 2008, en Assemblée générale extraordinaire le 13 décembre 2010, en Assemblée générale le 15 avril 2014 puis en Assemblée générale le 10 mai 2016.